

EST EN CONFORME
A L'ORIGINAL

SCHINDLER
Société Anonyme au capital de 7 537 950 euros
Siège Social : 1 rue Dewoitine 78140 VELIZY VILLACOUBLAY
383 711 678 RCS VERSAILLES

1078

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'an deux mille douze,

Le 10 février,

A 16 heures,

Le Conseil d'Administration s'est réuni au siège social, sur convocation régulière de son Président.

Il résulte du registre de présence qu'à cette réunion

ETAIENT PRESENTS :

- Monsieur Alexis SALMON-LEGAGNEUR, Président Directeur Général,
- La société ROUX COMBALUZIER SCHINDLER représentée par Monsieur Jorge LIGÜERRE,

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE .

- Madame Sandrine RELION, Déléguée du Comité Central d'Entreprise,
- Monsieur Jacques GUICHARD Délégué du Comité Central d'Entreprise,
- Monsieur Christophe JESTIN, Délégué du Comité Central d'Entreprise,
- Monsieur Jean-Michel JOBIN, Délégué du Comité Central d'Entreprise.

La société ERNST & YOUNG AUDIT représentée par Madame Laure-Hélène de LA MOTTE, Commissaire aux Comptes titulaire, dûment convoquée est présente.

Aucun des participants à la réunion n'élevant de contestation sur le mode de convocation du présent Conseil, et le quorum requis étant atteint, le Conseil constate qu'il peut valablement délibérer.

Monsieur Alexis SALMON-LEGAGNEUR préside la séance.

Monsieur Gilles MALGRAIN remplit les fonctions de secrétaire.



Le Président rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant

ORDRE DU JOUR

- examen des projets de fusion absorption par la société SCHINDLER des sociétés AMONTER; SACAMAS, SOMATEM et TECHNI LIFT ; conditions et modalités de chacune de ces opérations ,
- proposition de modification de l'article 6des statuts;
- convocation d'une assemblée générale extraordinaire ,

Le Président donne lecture de son exposé.

Diverses observations sont alors échangées.

Le Président fait ensuite donner lecture et approuver par le Conseil, les résolutions suivantes

PREMIERE RESOLUTION

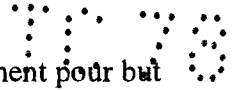
EXAMEN DES PROJETS DE FUSION PAR VOIE D'ABSORPTION DES SOCIETES AMONTER, SACAMAS, SOMATEM ET TECHNI LIFT PAR LA SOCIETE SCHINDLER, CONDITIONS ET MODALITES DE CHACUNE DE CES OPERATIONS DE FUSION

Le président expose au conseil d'administration les motifs et buts des opérations projetées de fusion par voie d'absorption par la société SCHINDLER des sociétés AMONTER, S.A.C.A.M.A.S., SOMATEM et TECHNI LIFT

Chacun de ces projets de fusion s'inscrit dans un processus plus global de réorganisation du groupe en France en vue d'adapter son organisation actuelle lourde, qui pénalise fortement sa compétitivité, aux contraintes d'un marché très concurrentiel, qui se traduit par une forte baisse des prix et nécessite des investissements importants.

Afin de remédier à la complexité de l'organisation Schindler en France peu compréhensible par les clients, il est envisagé de regrouper l'ensemble des compétences de la société absorbante avec celles des autres sociétés opérationnelles AMONTER, S.A.C.A.M.A.S., SOMATEM et TECHNI LIFT au sein d'une structure juridique unique, la société absorbante Schindler

Ce regroupement permettra de rationaliser l'organisation et par là même l'offre de services du groupe, d'augmenter la taille critique de l'entité absorbante, de bénéficier d'avantages et de synergies sur lesquels le nouvel ensemble pourra asseoir son développement et ainsi de donner aux tiers (fournisseurs, clients et partenaires) une meilleure lisibilité.



Le regroupement de ces sociétés au sein d'une seule et même entité juridique a également pour but de simplifier la structure juridique du groupe et, corrélativement, de bénéficier des économies qui en découleront.

Le président expose ensuite les modalités selon lesquelles chaque opération de fusion serait effectuée, telles que celles-ci sont déterminées dans chaque projet de fusion et dont un résumé est présenté au conseil.

Il résulte de chaque projet de fusion que la fusion prendra effet au 1er janvier 2012 et que les biens et droits apportés à titre de fusion par chaque société absorbée ont été retenus pour leur valeur nette comptable à la date du 31 décembre 2011

Pour la détermination de la parité d'échange des actions de chaque société absorbée contre des actions SCHINDLER, chaque société serait estimée à sa valeur vénale, laquelle est obtenue à partir de la valeur nette comptable des biens et droits possédés par la société, sous réserve toutefois de dégager les plus values latentes recélées par certains éléments d'actifs, tels que les immeubles, les éléments incorporels, et plus particulièrement le fonds de commerce, et les participations, pour lesquels il est convenu de retenir une valorisation appréciée selon les méthodes et modalités détaillées en annexe, utilisant les méthodes habituellement retenues par le groupe SCHINDLER.

FUSION AMONTER/SCHINDLER

Sur les bases ci-dessus énoncées, il ressort que

- l'ensemble des éléments d'actif apportés par la société AMONTER à titre de fusion ressort à 5.447.973,60 euros
- le passif qui serait pris en charge par la société SCHINDLER, s'élèverait à 4.807.035,30 euros,
- soit un actif net apporté de 640.938,30 euros, diminué du montant du dividende mis en distribution par décision de l'associé unique d'AMONTER prise préalablement à la fusion (390.000 €), soit un montant de patrimoine transmis s'élevant à 250.938,30 €

Pour la parité d'échange, la valeur réelle de l'actif net de la société absorbante SCHINDLER est estimée à 276.342.291 € et celle de la société absorbée AMONTER est estimée à 9.008.599 €.

Le président commente les résultats obtenus et précise que la parité d'échange ressortirait donc à 2,73 actions SCHINDLER pour 1 action AMONTER.

FUSION SACAMAS/SCHINDLER

Sur les bases ci-dessus énoncées, il ressort que

- l'ensemble des éléments d'actif apportés par la société S.A.C.A.M.A.S. à titre de fusion ressort à 19.687 736,98 euros
- le passif qui serait pris en charge par la société SCHINDLER, s'élèverait à 15.074.209,84 euros,
- soit un actif net apporté de 4.613.527,14 euros, diminué du montant du dividende mis en distribution par décision de l'associé unique de S.A.C.A.M.A.S. prise préalablement à la fusion (3.674.830 €), soit un montant de patrimoine transmis s'élevant à 938.697,14 €

Pour la parité d'échange, la valeur réelle de l'actif net de la société absorbante SCHINDLER est estimée à 276.342.291 € et celle de la société absorbée S.A.C.A.M.A.S. est estimée à 22.888.011 €.

Le président commente les résultats obtenus et précise que la parité d'échange ressortirait à 6,768 actions SCHINDLER pour 1 action SACAMAS.

FUSION SOMATEM/SCHINDLER

Sur les bases ci-dessus énoncées, il ressort que

- l'ensemble des éléments d'actif apportés par la société AMONTER à titre de fusion ressort à 3.584.033,07 euros
- le passif qui serait pris en charge par la société SCHINDLER, s'élèverait à 2.854.330,70 euros,
- soit un actif net apporté de 729.702,37 euros,

Pour la parité d'échange, la valeur réelle de l'actif net de la société absorbante SCHINDLER est estimée à 276.342.291 € et celle de la société absorbée AMONTER est estimée à 2.955.702 €.

Le président commente les résultats obtenus et précise que la parité d'échange ressortirait à 1 action SCHINDLER pour 19,302 actions SOMATEM.

FUSION TECHNI LIFT/SCHINDLER

Sur les bases ci-dessus énoncées, il ressort que

- l'ensemble des éléments d'actif apportés par la société TECHNI LIFT à titre de fusion ressort à 2.104.332,26 euros
- le passif qui serait pris en charge par la société SCHINDLER, s'élèverait à 1.497.975,35 euros,
- soit un actif net apporté de 606.356,91 euros, diminué du montant du dividende mis en distribution par décision de l'associé unique de TECHNI LIFT prise préalablement à la fusion (500.000 €), soit un montant de patrimoine transmis s'élevant à 106.356,91 €

Pour la parité d'échange, la valeur réelle de l'actif net de la société absorbante SCHINDLER est estimée à 276.342.291 € et celle de la société absorbée TECHNI LIFT est estimée à 3.881.756 €.

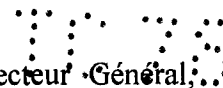
Le président commente les résultats obtenus et précise que la parité d'échange ressortirait à 2,824 actions SCHINDLER pour 1 action TECHNI LIFT

Le président indique que Monsieur Joël MICHEL a été nommé en qualité de commissaire aux apports dans le cadre de ces opérations par le président du Tribunal de Commerce de Versailles.

Il informe également le conseil que le Comité d'entreprise de chaque société partie aux opérations de fusion sus-décrites, a émis un avis favorable sur ces opérations de fusion projetée entre AMONTER, S.A.C.A.M.A.S., SOMATEM et TECHNI LIFT et la société SCHINDLER.

Après en avoir délibéré et connaissance prise des conditions et modalités de chaque fusion projetée, le conseil d'administration, à l'unanimité

- approuve chaque projet de fusion tel que présenté par le président.



En conséquence, le conseil décide d'habiliter spécialement son Président - Directeur Général, Monsieur Alexis SALMON-LEGAGNEUR, à l'effet

- de signer au nom et pour le compte de la société SCHINDLER le projet de traité de fusion avec chaque société absorbée AMONTER, S.A.C.A.M.A.S., SOMATEM et TECHNI LIFT et y apporter, le cas échéant, toute modification qu'il conviendrait,
- d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres relativement aux opérations de fusion projetées,
- et, plus généralement, de faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de mener à bonne fin chacune de ces opérations.

En conséquence encore, le conseil décide d'habiliter spécialement son Président - Directeur Général, Monsieur Alexis SALMON-LEGAGNEUR, à l'effet de signer la déclaration de conformité prévue par l'article du L 236-6 du Code de Commerce.

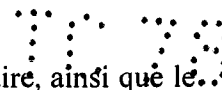
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

CONVOCAION D'UNE ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Après en avoir délibéré, le conseil décide de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires au siège social, .30 mars 2012 à 11 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant .

- Rapport du conseil d'administration sur les projets de fusion par voie d'absorption par la société SCHINDLER des sociétés AMONTER, S.A.C.A.M.A.S., SOMATEM et TECHNI LIFT,
- rapports du commissaire aux apports,
- approbation d'un projet de fusion-absorption de la société AMONTER par la société SCHINDLER et augmentation corrélative du capital d'un montant de 245.700 euros par voie d'émission de 16.380 actions de 15 euros chacune de valeur nominale ,
- constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation d'AMONTER ,
- approbation d'un projet de fusion-absorption de la société S.A.C.A.M.A.S. par la société SCHINDLER et augmentation corrélative du capital d'un montant de 624.345 euros par voie d'émission de 41.623 actions de 15 euros chacune de valeur nominale
- constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de S.A.C.A.M.A.S.
- ,
- approbation d'un projet de fusion-absorption de la société SOMATEM par la société SCHINDLER et augmentation corrélative du capital d'un montant de 80.625 euros par voie d'émission de 5.375 actions de 15 euros chacune de valeur nominale
- constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de SOMATEM ,
- approbation d'un projet de fusion-absorption de la société TECHNI LIFT par la société SCHINDLER et augmentation corrélative du capital d'un montant de 105.900 euros par voie d'émission de 7.060 actions de 15 euros chacune de valeur nominale
- constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution sans liquidation de TECHNI LIFT ,
- modification de l'article 6 des statuts en conséquence des opérations de fusion susvisées ,
- pouvoirs.



Le conseil arrête ensuite les termes de son rapport à l'assemblée générale extraordinaire, ainsi que le texte des résolutions qui seront présentées à cette assemblée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

QUESTIONS DIVERSES

Le Conseil donne tous pouvoirs à son Président Directeur Général ou à toute personne qu'il se substituerait pour remplir toutes formalités de publicité ou autres prescrites par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un Administrateur.

LE PRESIDENT

UN ADMINISTRATEUR